

sic  
comparer à dernier alinéa,  
même page

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

ET LE **Quatorze** **AOUT**

l'un des consorts S a les mêmes initiales que A S mais, dans le contexte, il n'y a aucune ambiguïté sur les identités

A la requête de :

1° - Monsieur A S, de nationalité française, né à le demeurant

2° - Monsieur S S, de nationalité française, né à le demeurant

3° - Mademoiselle E S, de nationalité française, née à le demeurant

4° - Madame F S, de nationalité française, née le demeurant à HAGUENAU (Bas-Rhin)

5° - Mademoiselle N S, de nationalité française, née le demeurant

Pour lesquels domicile est élu au Cabinet de la SCP Avocats associés au Barreau de TOURS y demeurant Avocats, laquelle se constitue et occupera pour eux sur la présente assignation et ses suites et plaident par Maître Avocat au Barreau de PARIS y demeurant

J'ai

Je soussigné Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissiers de Justice pres les Tribunaux d'EVRY-CORDEIL, ayant son siège à EVRY

**DONNE ASSIGNATION** à : Monsieur A S de nationalité française, né le demeurant à en son domicile où étant et parlant à :

Voir feuillet Annexe

COPIE

comparer avec la date de l'assignation

A COMPARAITRE DANS LE DELAI DE QUINZE JOURS, à l'audience et pardevant Messieurs les Président et Juges composant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS, séant au Palais de Justice de la dite ville, par Avocat constitué, en application de l'article 751 Du Nouveau Code de Procédure Civile, faute de quoi un jugement par défaut pourra être requis contre lui, avec toutes ses conséquences de droit, sur les seuls éléments fournis par

.../...

son adversaire),

POUR :

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ S \_\_\_\_\_  
docteur en médecine, de nationalité française, né à  
le \_\_\_\_\_ | époux de Madame \_\_\_\_\_ | avec laquelle il demeurait  
| à TOURS, est décédé le 24 FEVRIER 1991 à TOURS.

Que Madame \_\_\_\_\_ de nationalité  
française, née à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ | est décédée le  
17 JUILLET 1995 en la Commune de \_\_\_\_\_

Attendu que les Epoux, mariés sous le  
régime de la communauté de biens, meubles et acquêts et à défaut de  
contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de \_\_\_\_\_  
| \_\_\_\_\_, ont laissé pour seuls héritiers leurs six enfants issus  
de leur mariage, savoir :

- Monsieur A \_\_\_\_\_ S \_\_\_\_\_,
- Monsieur A \_\_\_\_\_ S \_\_\_\_\_,
- Monsieur S \_\_\_\_\_,
- Mademoiselle E \_\_\_\_\_ S \_\_\_\_\_,
- Madame F \_\_\_\_\_ S \_\_\_\_\_,
- Mademoiselle N \_\_\_\_\_ S \_\_\_\_\_.

Attendu qu'il n'a pas pu être procédé  
au partage de la succession ayant existé entre les époux S \_\_\_\_\_.

Attendu qu'aux termes de l'article 815  
du Code Civil, nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision  
et que, pour mettre fin à celle qui existe entre les héritiers S \_\_\_\_\_  
les demandeurs sont fondés à solliciter les opérations de compte, liqui-  
dation et partage de la succession dont il s'agit. successions de 91 et 95 et donation de 88

4, 3 millions F !

Attendu qu'il dépend de cette succession,  
outre divers biens mobiliers, un immeuble sis \_\_\_\_\_ à TOURS,  
d'une valeur de l'ordre de 500 000,00 F.

Attendu que cet immeuble à usage de  
maison d'habitation comprend \_\_\_\_\_

Que dépend de cet immeuble \_\_\_\_\_

Attendu que cet immeuble n'est pas commo-  
dément partageable en nature, eu égard aux droits respectifs des parties  
et que sa licitation doit être ordonnée par application de l'article  
827 du Code Civil.

PAR CES MOTIFS

Ordonner qu'il soit procédé aux opéra-  
tions de compte liquidation et partage de la succession ayant existé entre  
les Epoux S \_\_\_\_\_ | par :

La rédaction des consorts S

- 1- confond 2 indivisions distinctes
  - donation de 1988,
  - successions de 1991 et 1995,
- 2- se fonde sur un litige inexistant :  
vente de l'immeuble.  
La fausseté de ce motif apparaît  
immédiatement à la lecture  
de la seule pièce jointe  
à leur assignation  
PV, page 3,
- 3- passe sous silence 90 %  
des sommes en litige,  
sommes qui apparaissent aussi  
à la lecture de l'ensemble  
de cette 1ère pièce

Le Tribunal a eu connaissance de  
cette 1ère pièce qu'il mentionne  
dans ses motifs  
pièce F01-P4, page 3

A leurs 2 titres de demandeurs  
au fond et seuls mandataires  
pour les successions en litige,  
les consorts S ont la charge d'établir  
la consistance des biens  
dont ils demandent la liquidation.  
Mais, puisqu'ils ne font état que d'un  
faux litige (maison) et passent sous  
silence tous les litiges, ils renversent  
immédiatement la charge  
de la preuve, ayant obtenu ou pu  
vérifier d'avance toutes assurances  
d'impunité de la banque  
et du notaire.

successions de 1991 et 1995  
et donation de 1988

successions de 91 et 95 et donation de 88

des successions et  
communautés des Parents S

- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires d'Indre et Loire, qu'il convient de commettre avec faculté de déléguer tout membre de sa compagnie.

Commettre un Juge du siège pour surveiller les opérations de partage et faire rapport sur l'homologation de la liquidation s'il y a lieu.

Préalablement à ces opérations et pour y parvenir, ordonner qu'il sera aux mêmes requêtes, poursuites, diligences que celles figurant ci-dessus, à l'audience des criées de ce Tribunal sur le cahier des charges qui sera dressé et déposé au Greffe par la SCP \_\_\_\_\_ Avocats au Tribunal de Grande Instance de TOURS; procéder par la vente en un lot de l'immeuble sis \_\_\_\_\_ à TOURS \_\_\_\_\_ sur la mise à prix de 500 000,00 F qu'il plaira au Tribunal de fixer d'office, avec faculté de baisse du quart du prix puis de moitié à défaut d'enchère.

Ordonner l'emploi des dépens, frais généraux de partage et dire que chacun des Avocats pourra les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 899 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SOUS TOUTES RESERVES.

**CONTACTER LA FISCALITÉ**

# SIGNIFICATION DE L'ACTE

à Monsieur a \_\_\_\_\_

Cet acte a été remis, par un clerc assermenté, dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations faites à ce clerc :

▼ 1<sup>er</sup> DESTINATAIRE

2<sup>e</sup> DESTINATAIRE ▼

(Remise à la personne)

(Personne physique)	<input type="checkbox"/> au destinataire.
(Personne morale)	<input type="checkbox"/> à M _____ Nom : _____ Prénoms : _____ Qualité : _____ qui a déclaré être — représentant légal — fondé de pouvoir — habilité à recevoir l'acte } (*) (L'acte a été remis sous enveloppe fermée dans les conditions prévues par l'article 657 du Nouveau Code de Procédure Civile.)

(Remise au domicile à la résidence ou en mairie)

les circonstances rendant impossible la signification à la personne même et n'ayant pu avoir des précisions suffisantes sur le lieu de travail de celle-ci, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

à une personne présente :  
 M ME \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_  
 Prénoms : \_\_\_\_\_ Qualité : UNE AMIE  
 qui a accepté de recevoir l'acte. — Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée dans le délai légal

à défaut de personne présente acceptant de recevoir l'acte, au gardien de l'immeuble :  
 M \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_  
 Prénoms : \_\_\_\_\_ Qualité : \_\_\_\_\_  
 qui a accepté de recevoir l'acte. — Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée dans le délai légal

à défaut de personne présente et de gardien acceptant de recevoir l'acte, à un voisin :  
 M \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_  
 Prénoms : \_\_\_\_\_ Qualité : \_\_\_\_\_  
 Domicile : \_\_\_\_\_  
 qui a accepté de recevoir l'acte et en a donné récépissé. — Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée dans le délai légal

personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.  
 à la mairie de votre domicile :  
 où il en a été donné récépissé. — Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée dans le délai légal

## RÉCÉPISSÉ DE MAIRIE

Je soussigné, certifie avoir reçu de la S.C.P.

Huissiers de Justice associés à EVRY, un pli judiciaire fermé.

\* Domicile certifié par

- Voisin N°
- Gardien
- Mairie
- Gendarmerie
- Commissariat
- Boîte aux lettres

### COUT

Transport .....  
 Lettre .....  
 Emolument .....  
 Rôles .....  
 Article 3-1 .....  
 Dt. prop. ....  
 Appel cause .....  
 TOTAL .....  
 T.V.A. 20,6 % .....  
 TOTAL .....  
 Enregt .....  
 TOTAL .....  
 Correspt .....  
 TOTAL .....

Coût : 250.00 FRANCS SAUF AUTRE DU

Le présent acte comporte 3 feuilles

Visa par l'huissier de justice  
 des mentions relatives à la signification.



**BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES**

Date : le 29 juillet 1996

POUR : S [ ]

CONTRE : A [ ] S [ ]

**PIECES COMMUNIQUEES PAR :**

Maître [ ]  
Avocat au Barreau de PARIS - [ ] [ ] [ ]  
demeurant [ ]  
Tél. [ ] | Fax. [ ]

à

Maître [ ]  
Avocat au Barreau de TOURS  
demeurant [ ] 37000 TOURS  
Tél. [ ] | - Fax. [ ]

notaire des Parents S

1 - procès-verbal de difficulté entre les héritiers S [ ] du 22 avril 1996 établi par la SCP [ ]

**ACCUSE DE RECEPTION**  
(à retourner daté et signé à l'expéditeur)

**Bordereau des pièces communiquées**

par Maître [ ]

à

Signature